OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 1er octobre 2007

Circulaire : 07/21/D1

Rubrique: 255 - 256

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.27

Transferts de réserves vers les services indemnités journalières (codes de classification 10, 11 et 12) et hospitalisation (codes de classification 200, 201, 210 et 211)

1. Introduction

A la suite de la loi du 11 mai 2007 portant modification de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, reprenant un certain nombre de dispositions relatives aux services indemnités journalières et hospitalisation et lors de sa séance du 1er octobre 2007 et après avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2007, le Conseil a fixé les principes suivants pour ce qui concerne les transferts de réserves vers les services précités.

2. Principes applicables aux transferts de réserves vers les services indemnités journalières (codes 10, 11 et 12) et hospitalisation (codes 200, 201, 210 et 211)

a) Transferts de réserves au sein d'une même entité à partir d'un autre service de l'assurance complémentaire (y compris du centre administratif)

Ces transferts ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par l'Office de contrôle ou lorsqu'il s'agit de réserves résultant de la dissolution d'un service.

b) Apport d'argent provenant d'un tiers

Il ne peut être question d'un transfert que si l'argent provient d'une entité tierce vers laquelle existent des flux financiers qui proviennent en tout ou en partie des cotisations réclamées aux membres. Dans ce cas, le même principe que pour les transferts de réserves au sein de la même entité mutualiste est applicable (cf. point a) supra).

En revanche, si l'argent provient d'autres entités tierces, il ne peut être question d'un transfert mais d'un prêt ou d'une libéralité. A propos des libéralités, dons et legs, il est rappelé que l'autorisation de l'Office n'est exigée en la matière, aux termes de l'article 41 de la loi du 6 août 1990, que lorsque l'opération porte sur un montant supérieur à 12.500 euros indexés à l'indice des prix à la consommation.

A cette occasion, il est rappelé que toute demande de transfert de réserves doit être soumise à l'approbation de l'Office de contrôle, conformément aux modalités fixées par la circulaire 01/03/D1-D2 du 11 mai 2001.

3. Date d'application

La présente circulaire est immédiatement d'application.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN